

DECISION N°2022.06.74 D

Objet : Edition d'un agenda personnalisé au titre de l'année 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.285 A du 17 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Marie Christine MAGNANON dans les domaines de la Communication, de l'Environnement et de la Démocratie Locale et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion des moyens et supports de communication y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite faire éditer des agendas personnalisés au titre de l'année 2023 ;
- Que le fournisseur se rémunérera par la commercialisation de pages publicitaires contenues dans les dits agendas ;
- Que les recettes publicitaires étant plafonnées à 40 000 euros H.T., une consultation a été opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la Commande Publique, directement auprès de l'entreprise AF COMMUNICATION dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse.
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;



Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de fournitures avec la société AF COMMUNICATION, dont le siège social est situé 10 allée Hispano Suiza à Montélimar (26200) pour l'édition d'un agenda personnalisé au titre de l'année 2023.

Article 2° - Le marché sera conclu par abandon de recettes étant précisé que le montant des recettes est plafonné à 40 000,00 € H.T..

Article 3° - Le marché est conclu pour une période comprise entre la date de notification du marché et la date de livraison des agendas à la ville de Montélimar

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 4 JUL. 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué


Marie-Christine MAGNANON